

**VOUS AVEZ ÉTÉ CLIENT DE ROGERS OU FIDO ET AVEZ PAYÉ DES FRAIS
DE RETARD?
VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

La Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective contre Rogers Communications Canada Inc. (« **Rogers** ») pour avoir imposé à ses clients un taux d'intérêt annuel de 42,58 % sur les factures payées en retard.

Monsieur Christopher Zakem a obtenu le statut de représentant des membres de l'action collective.

QUI EST VISÉ?

Vous êtes visé par l'action collective si vous répondez à **tous les critères suivants** :

1. Vous avez été ou êtes client de **ROGERS** ou **FIDO** ;
2. Votre contrat de service était régi par **les termes et modalités suivants** :
 - Modalités de service de Rogers et autres renseignements importants ;
 - Modalités de service de Rogers pour petites entreprises et autres renseignements ; ou
 - Modalités de service de Fido ;
3. Vous avez payé des frais de paiement de retard au taux annuel de **42,58% entre le 1^{er} mars 2019 et le 26 février 2021** ; et
4. Vous **résidiez au Québec** lors du paiement de ces frais de retard.

Toutes les personnes qui satisfont aux critères pourraient avoir droit à un dédommagement en cas de succès de l'action collective.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

Vous pourriez obtenir une diminution et un remboursement d'une partie des frais de retard que vous avez payés à Rogers.

Vous pourriez aussi obtenir un autre montant à être déterminé par le tribunal en guise de dommages supplémentaires dits punitifs.

LES FRAIS D'AVOCATS seront payés en cas de succès uniquement et selon un pourcentage des compensations versées aux membres du groupe qui sera approuvé par la Cour. Vous n'avez donc **rien à payer** à moins d'obtenir une compensation.

VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE JUSQU'AU 12 AVRIL 2021

Si vous ne faites rien, vous serez membre du groupe et serez lié par tout jugement rendu dans cette action.

Si vous ne voulez pas participer à l'action collective, vous pouvez vous exclure du groupe. Vous pourriez vouloir vous exclure si, par exemple, vous préférez exercer votre propre recours à vos frais contre Rogers.

Vous n'aurez alors droit à aucune indemnité si un jugement favorable ou une entente intervient dans cette action collective.

Vous avez jusqu'au 12 avril 2021 pour vous exclure de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une **lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec** avec copie aux avocats de monsieur Zakem en indiquant le numéro de cour 500-06-001045-208 :

Greffe de la Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (QC) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
750, Place d'Armes, bureau 90
Montréal (QC) H2Y 2X8
info@tjl.quebec

LES PROCHAINES ÉTAPES

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet de débiter l'action collective. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de Rogers qui pourra faire valoir ses moyens de défense au procès. C'est à la suite de ce procès, qui aura lieu dans le district de Montréal, que la Cour supérieure décidera si la Défenderesse, Rogers, doit être condamnée à indemniser les membres et, dans ce cas, quel montant sera versé.

Pour ce faire, la Cour supérieure répondra aux questions suivantes :

1. La Défenderesse a-t-elle violé les règles de droit commun applicables au Québec incluant celles prévues dans la *Loi sur la protection du*

consommateur, en chargeant des frais de retard à ses clients à un taux d'intérêt annuel de 42,58 %?

2. Les agissements reprochés à la Défenderesse ont-ils causé des dommages aux Membres?
3. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu du *Code civil du Québec*?
4. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu de la lésion objective prévue à la *LPC*?
5. Le Demandeur et les Membres ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la *LPC*?
6. Est-ce que les condamnations doivent faire l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour les membres du groupe :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres une somme équivalente à la réduction du taux d'intérêt de 42,58% à 15%, applicable sur les frais de retard payés à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du dépôt de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au Demandeur ainsi qu'à chacun des Membres une somme de dommages punitifs, à être déterminés selon la preuve, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

VOUS POUVEZ DEMANDER D'INTERVENIR

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

RESTEZ INFORMÉ

Si vous souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous abonner à la liste d'envoi pour ce recours** auprès de Trudel Johnston & Lespérance en remplissant le formulaire au :

<https://tjl.quebec/recours-collectifs/frais-de-retard-factures-par-rogers/>

ATTENTION. Votre inscription à l'infolettre n'est pas une réclamation! Si l'action collective est couronnée de succès, vous devrez faire votre réclamation en suivant la procédure que le tribunal déterminera.

Vous pouvez aussi consulter le Registre central des actions collectives où toutes les procédures doivent être publiées :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez contacter les avocats de monsieur Zakem aux coordonnées suivantes :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Ligne sans frais : 1 844-588-8385

info@tjl.quebec



PAQUETTE GADLER INC.

353 Saint-Nicolas, Bureau 200

Montréal (Québec) H2Y 2P1

(514) 849-0771

recours@paquettegadler.com